



Arrêt

n° 201 624 du 24 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 Anvers

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Selon les parties, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante, le 9 janvier 2018, un visa Schengen de court séjour.

La partie requérante a été interpellée sur le territoire belge, le 20 mars 2018, lors d'un contrôle effectué par les services de police belges dans le train Eurostar à destination de Londres et en provenance

d'Amsterdam. Selon le rapport de police figurant au dossier administratif, la partie requérante tentait de voyager avec une carte d'identité néerlandaise qui ne lui appartenait pas, et, lors d'un contrôle plus approfondi, a présenté son passeport national revêtu d'un visa Schengen (authentiques), lequel était valable jusqu'au 25 mars 2018 et portant cachet d'entrée de Schiphol du 10 février 2018.

Les différents documents d'identité et de voyage susmentionnés figurent au dossier administratif.

Il semble que la partie requérante ait été interrogée le même jour par un officier de police, selon un questionnaire non daté, rédigé et complété en anglais. Dans ce questionnaire, la partie requérante a déclaré être venue en Belgique pour quelques vacances, mais vouloir retourner aux Pays-Bas pour voir sa famille et regretter d'avoir voulu se rendre à Londres, alors même qu'elle possède un visa toujours valable (dans l'espace Schengen). Elle signale aussi avoir un enfant et un mari, mais craindre que ce dernier ne la tue, en sorte qu'elle ne veut pas rentrer dans son pays d'origine.

Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa délivré le 9 janvier 2018.

Cette décision, est motivée comme suit :

« le document de voyage présenté est faux/falsifié (~~article 32,1,a)~~ du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas) PV BR.55.FC.xxxxxx/2018 –flagrant délit d'usurpation d'identité constaté par la police de Bruxelles Eurostar 20/03/2018. »

Elle fait l'objet d'un recours distinct, également introduit en extrême urgence, enrôlé sous le n° 217 846.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cet acte, **qui constitue l'acte attaqué**, est libellé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

Nom : [xxx]

Prénom : [xxx]

Date de naissance : 22.05.1990

Lieu de naissance : Accra

Nationalité : Ghana

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
-
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usurpation d'identité
PV n° BR.55.FC.xxxxxx/2018 de la police de Bruxelles Eurostar

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressée déclare qu'elle n'a pas de famille en Belgique mais qu'elle rendait visite à de la famille aux Pays-Bas. De plus dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH, les dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH ne peuvent être invoquées. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressée déclare qu'elle ne souhaite pas retourner au Ghana car elle craint pour sa vie car son époux a déjà tenté de la tuer. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Ghana, elle court un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usurpation d'identité PV n° BR.55.FC.002720/2018 de la police de Bruxelles Eurostar

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressée déclare qu'elle n'a pas de famille en Belgique mais qu'elle rendait visite à de la famille aux Pays-Bas. De plus dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH, les dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH ne peuvent être invoquées. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressée déclare qu'elle ne souhaite pas retourner au Ghana car elle craint pour sa vie car son époux a déjà tenté de la tuer. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Ghana, elle court un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Ghana.

[...] »

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre

autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247).

5.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

“Overeenkomstig artikel 39/82, §2 van de Vreemdelingenwet kan tot de schorsing van de tenuitvoerlegging worden besloten indien er ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en indien de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

De voorwaarde inzake het moeilijk te herstellen ernstig nadeel is ten slotte conform artikel 39/82, §2, eerste lid van de Vreemdelingenwet vervuld Indien een ernstig middel werd aangevoerd gesteund op de grondrechten van de mens, in het bijzonder de rechten ten aanzien waarvan geen afwijking mogelijk is uit hoofde van artikel 15, tweede lid van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.

De verzoekende partij verwijst hierom naar bovenstaande uiteenzetting (zie de middelen), waaronder de bepalingen van de Terugkeerrichtlijn. De verzoekende partij wijst, ter vervulling van deze voorwaarde, tevens op de elementen die werden aangereikt in het feitenrelaas (dewelke gestaafd worden door de elementen uit het administratief dossier en de bijgevoegde documenten).

Verzoekster wijst in casu tevens op de voorrang en de volle werking van het Unierecht.

Verzoekster werd op 20.03.2018 tegengehouden door de politiediensten te Brussel. Er werd een PV opgesteld (BR.55.FCxxxxx/2018). Verzoekster verkreeg, na haar aanhouding, een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding (bijlage 13septies) betekend. Op 20.03.2018 werd vervolgens het visum van verzoekster ingetrokken, Verzoekster verkreeg nooit eerder een verwilderingsmaatregel betekend.

Verzoekster verkrijgt, thans, een verwijderingsmaatregel met geen enkele termijn om hieraan gevolg te geven. Verzoeksters nadeel bestaat er derhalve in dat zij meteen en zonder verwijl aan een gedwongen verwildering wordt onderworpen met vasthouding, hetgeen - gezien de Impact ervan op een persoon - als een ernstig nadeel moet worden aanzien.

Dit nadeel vindt zijn grondslag In het feit dat een risico op onderduiken werd vastgesteld zonder dat deze redenen gebaseerd zijn op objectieve criteria die in wetgeving zijn

vastgelegd en dat verzoekster geen bedreiging voor de openbare orde of de nationale veiligheid is (gezien bovenvermelde criteria; zie de middelen), in tegenstelling tot hetgeen de verwerende partij stelt.

Verzoekster wijst tevens naar haar privé- en gezinsleven, gelet op haar familie die in Europa woonachtig is. Zij verwijst in het bijzonder naar haar Nederlandse zus, Rebecca.

De tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing brengt om deze redenen een moeilijk te herstellen ernstig nadeel met zich mee.”

5.3. Le Conseil observe que dans ses moyens, la partie requérante conteste essentiellement l'absence de délai accordé pour quitter le territoire, fondée sur le motif tenant au risque de fuite ainsi que sur le motif tenant à l'ordre public.

S'agissant de la justification de l'ordre de quitter le territoire, elle conteste son fondement sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir qu'elle possède un passeport avec un visa valable.

5.4. Le Conseil observe en premier lieu que l'ordre de quitter le territoire contesté est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit sur l'ordre public, en manière telle que l'argumentation fondée sur une application erronée de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

S'agissant de la contestation du grief selon lequel la partie requérante présenterait un danger pour l'ordre public, ainsi qu'à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil estime qu'à supposer le moyen sérieux, l'on n'aperçoit pas en quoi lesdites illégalités invoquées, à les supposer établies, entraîneraient par elles-mêmes un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Force est de constater que la partie requérante ne développe pas son allégation de risque de préjudice grave et difficilement réparable dans ce cadre. Il convient également de rappeler que la période de validité du visa de court séjour concerné par la décision attaquée devait, en tout état de cause, expirer le 25 mars prochain.

Il en va de même de l'argument de la partie requérante tenant à la primauté du droit européen sur le droit interne.

Le Conseil rappelle que si la condition d'imminence du péril permet d'agir en extrême urgence, le requérant doit en outre réunir deux autres conditions pour obtenir la suspension de l'exécution de l'acte entrepris, dont celle d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Le fait que la partie requérante a satisfait à la condition de l'extrême urgence ne signifie pas, en soi, qu'elle satisfait également à celle du risque de préjudice grave et difficilement réparable. L'argument n'est dès lors pas pertinent.

Enfin, la partie requérante invoque avoir de la famille en Europe, et en particulier une sœur aux Pays-Bas, mais n'indique pas précisément en quoi l'exécution de l'acte attaqué exposerait à cet égard la partie requérante à un risque de préjudice grave et difficilement réparable, étant en outre rappelé l'expiration prochaine de la période de validité du visa de court séjour par lequel la partie requérante circule dans l'espace Schengen.

Pour le reste, la partie requérante semble lier le préjudice allégué à sa détention, laquelle ne résulte cependant pas de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

5.5. Il s'ensuit qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension d'extrême urgence doit, en conséquence, être rejetée.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY